

CONSEIL COMMUNAL DU 02/12/2024

Présents :

POZZONI Bruno, Bourgmestre - Président ;
D'HAUWER PINON Kim, LEHEUT Emerence, GELAY David, MINON Cathy, KONDRE Delphine,
Echevins ;
COTTON Annie, HOYAUX Maryse, R' YADI Régis, CAPRON Elie, SITA Giuseppe, POELART
Freddy, DOGRU Nurdan, BLONDEAU Philippe, TAVERNA Calogero, LELEUX Romain, IALIPRETE
Magali, GAUCHY Nathalie, HOYAUX Jean-Michel, SAUVENIERE Ünal, LENAIN Camille,
MBONGO BOKETSHU Mike, PETIT Patrick, LESCART Ronald, FARNETI Anna-Rita,
VEULEMANS René, JONNIEAUX CHAPELAIN Marie-Françoise, Conseillers
BOITTE Marc, Président du CPAS pressenti
VERELST Nathalie, Directrice générale f.f.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00 ; 27 membres sont présents.

SEANCE PUBLIQUE

1. Présidence temporaire du Conseil communal selon l'article L1122-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation - Communication

Conformément à l'article L1122-15 alinéa 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présidence du Conseil communal, avant l'adoption du pacte de majorité, est assurée par Monsieur POZZONI Bruno, Conseiller communal qui, à la fin de la législature précédente, exerçait la fonction de Bourgmestre.

2. Arrêté de validation des élections du 13/10/2024 - Communication

Monsieur le Président communique à l'assemblée l'Arrêté de validation des élections du 13/10/2024, daté du 04/11/2024 et reproduit ci-dessous :



Page 1 sur 3

Prononcé en séance publique le 4 novembre 2024

LE CONSEIL DES ELECTIONS LOCALES

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L4146-23/10 et L4146-23/11, tels que modifiés par le décret du 1^{er} juin 2023 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne les élections communales et provinciales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2024 portant sur la classification des communes en exécution de l'article L1121-3, alinéa 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en fonction des chiffres de population arrêtés à la date du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu le procès-verbal des élections qui ont eu lieu le 13 octobre 2024, dans la Commune de MANAGE, pour le renouvellement du Conseil communal (27 sièges), en exécution de l'article L4124-1, § 1^{er}, dudit Code ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite dans le délai légal fixé à l'article L4146-20, §2, al.1^{er}, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que, conformément à l'article L4146-23/10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en l'absence de recours et sur la base des éléments en sa possession, il n'y a pas lieu, pour le Conseil des élections locales, de procéder à une vérification de l'exactitude de la répartition des sièges entre les listes et de l'ordre dans lequel les conseillers et les suppléants ont été déclarés élus;

Considérant que les différentes opérations électorales sont donc réputées régulières ;

Page 2 sur 3

ARRETE :

Article 1^{er} : Les élections du 13 octobre 2024, dans la Commune de MANAGE sont validées.

Article 2 : Notification du présent arrêté est adressée immédiatement au conseil communal de MANAGE.

Le Conseil des élections locales,

Le Gouverneur de la Province du Brabant wallon,

A blue ink signature, appearing to be 'G. Mahieu', written in a cursive style.

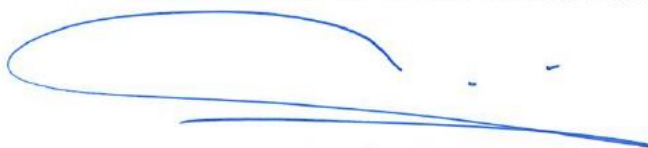
Gilles MAHIEU

Pour le Gouverneur de la Province de Hainaut absent, le Commissaire d'arrondissement,

A blue ink signature, appearing to be 'L. Michel', written in a cursive style.

Laurent MICHEL

Le Gouverneur de la Province de Namur,

A blue ink signature, appearing to be 'D. Mathen', written in a cursive style.

Denis MATHEN

La Gouverneure F.F. de la Province de Liège,

A black ink signature, appearing to be 'A. Royer', written in a cursive style.

Aurélie ROYER

Page 3 sur 3

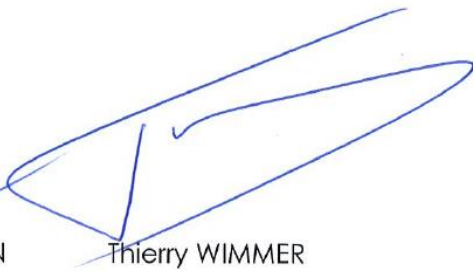
Le Gouverneur de la Province de Luxembourg,


 Olivier SCHMITZ

Les experts,


 Anne-Emmanuelle BOURGAUX


 Frédéric BOUHON


 Thierry WIMMER

Sur base du procès-verbal des élections communales qui ont eu lieu le 13 octobre 2024 à Manage, figurent donc dans les tableaux repris ci-dessous, dans l'ordre des quotients dévolutifs :

- **en caractères gras, les candidats élus Conseillers communaux ;**
- *en italique, les suppléants.*

Liste du groupe PS : 18 sièges au Conseil communal				
N° des candidats sur leur liste	Titulaires	Total des voix obtenues par les candidats	Désignation et classement des candidats élus Conseillers communaux	Désignation et classement des suppléants
1	Pozzoni Bruno	3.451	1	
2	D'Hauwer Pinon Kim	1.106	2	
3	Boitte Marc	1.019	3	
4	Di Giuseppe Claudia	444	10	
5	Gelay David	642	5	
6	Leheut Émérence	850	4	
7	R' Yadi Régis	554	9	
8	Minon Cathy	611	6	
9	Sita Giuseppe	581	8	
10	Pulido-Navarro Katia	381	12	
11	<i>Vergauwen Philippe</i>	260		2
12	Dogru Nurdan	356	15	
13	Poelart Freddy	401	11	
14	Hoyaux Maryse	361	14	
15	<i>Lescart Ronald</i>	277		1
16	<i>Farneti Anna-Rita</i>	256		3
17	<i>Sauvage Patrick</i>	215		4
18	Gauchy Nathalie	305	17	
19	Capron Elie	305	18	
20	Kondré Delphine	601	7	
21	<i>Varlet Etienne</i>	173		6
22	<i>Oliviero Silvia</i>	151		7
23	<i>Dessiméon Patrice</i>	105		9
24	<i>Jacob Céline</i>	138		8
25	Leleux Romain	369	13	
26	Ialiprete Magali	334	16	
27	<i>Veulemans René</i>	208		5

Liste du groupe <i>LES ENGAGES & UPManage</i> : 5 sièges au Conseil communal				
N° des candidats sur leur liste	Titulaires	Total des voix obtenues par les candidats	Désignation et classement des candidats élus Conseillers communaux	Désignation et classement des suppléants
1	Cotton Annie	618	1	
2	Sauvenière Ünal	215	3	
3	<i>Pizzamiglio Natalina-Nathalie</i>	110		2
4	Mbongo Boketsu Mike	145	4	
5	<i>Cocriamont Michelle</i>	102		5
6	<i>Fenaroli Fabian</i>	131		1
7	<i>Akkaya Taimmy</i>	92		6
8	Petit Patrick	134	5	
9	<i>Loiseau-Bardet Clémence</i>	103		4
10	<i>du Ville Jérôme</i>	75		14
11	<i>Ntakirutimana Régine-Gina</i>	92		7
12	<i>Janhutte Guillaume</i>	67		16
13	<i>Saussez Béatrice</i>	82		11
14	<i>Chateau Sébastien</i>	83		10
15	<i>Genard Françoise</i>	109		3
16	<i>Poulson James</i>	62		18
17	<i>Djabaku Essi-Sonia</i>	87		8
18	<i>Aerts Eddy</i>	68		15
19	<i>Etienne Yvonne</i>	76		13
20	<i>Bormans Michel</i>	58		19
21	<i>Gouthière Jennifer</i>	86		9
22	<i>Dagniesse Rudy</i>	79		12
23	<i>Gerontopoulos Kalliopi</i>	65		17
24	Hoyaux Jean-Michel	228	2	

Liste du groupe <i>MR</i> : 4 sièges au Conseil communal				
N° des candidats sur leur liste	Titulaires	Total des voix obtenues par les candidats	Désignation et classement des candidats élus Conseillers communaux	Désignation et classement des suppléants
1	Taverna Calogero	420	1	
2	Lenain Camille	202	2	
3	Blondeau Philippe	157	3	
4	Paulus-Fontaine Catherine	122	4	
5	<i>D'hane Florent</i>	94		6
6	<i>Caci Elisa</i>	118		2
7	<i>Puissant Benjamin</i>	109		4
8	<i>Leanza Maria</i>	87		9
9	<i>Tarara Gerlando</i>	94		7
10	<i>Pardon Ophélie</i>	95		5
11	<i>Drappa Mario</i>	111		3
12	<i>Beaussart Erika</i>	88		8
13	<i>Goossens Alexio</i>	79		10
14	<i>Jonnieaux Chapelain Marie-Françoise</i>	122		1

3. Installation des Conseillers communaux :

- Examen des conditions d'éligibilité et des éventuelles incompatibilités des élus ;
- **Prestation de serment des élus** en qualité de Conseillers communaux ;
- Prise d'acte des désistements en vertu de l'article L1122-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Examen des conditions d'éligibilité et des éventuelles incompatibilités des suppléants ;
- **Prestation de serment des suppléants** remplaçant les élus s'étant désistés.

Prise d'acte et déclaration d'installation

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Sous la présidence de Monsieur POZZONI Bruno, Conseiller communal qui à la fin de la législature précédente exerçait la fonction de Bourgmestre, conformément à l'article L1122-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour la période précédant l'adoption du pacte de majorité ;
Vu le procès-verbal des élections communales qui ont eu lieu le 13 octobre 2024 dans la Commune de Manage dans le cadre du renouvellement du Conseil communal, en exécution de l'article L4124-1, § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté de validation desdites élections, daté du 04/11/2024, par lequel celles organisées à Manage le 13 octobre 2024 sont validées ;

Vu l'article L1122-5, § 1, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui prévoit que « *l'élu qui, au jour de son installation, ne remplit pas les conditions d'éligibilité, ne peut pas être appelé à prêter serment. Le Collège en informe le Conseil et l'intéressé. Celui-ci peut communiquer, au Collège, dans un délai de quinze jours, ses moyens de défense. Le Conseil prend acte de l'absence de l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité et procède au remplacement du membre concerné. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les huit jours de sa notification* » ;

Considérant que les 27 Conseillers communaux proclamés élus suite aux élections communales organisées à Manage le 13 octobre 2024 sont, par ordre décroissant des voix de préférence, Mesdames et Messieurs POZZONI Bruno, D'HAUWER PINON Kim, BOITTE Marc, LEHEUT Émérence, GELAY David, COTTON Annie, MINON Cathy, KONDRE Delphine, SITA Giuseppe, R' YADI Régis, DI GIUSEPPE Claudia, TAVERNA Calogero, POELART Freddy, PULIDO-NAVARRO Katia, LELEUX Romain, HOYAUX Maryse, DOGRU Nurdan, IALIPRETE Magali, GAUCHY Nathalie, CAPRON Elie, HOYAUX Jean-Michel, SAUVENIERE Ünal, LENAIN Camille, BLONDEAU Philippe, MBONGO BOKETSHU Mike, PETIT Patrick et PAULUS-FONTAINE Catherine ;

Considérant que ces Conseillers communaux élus ont été invités à vérifier personnellement qu'ils rassembleraient, lors de leur entrée en fonction, les qualités requises par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de leur installation en qualité de Conseillers communaux, à savoir :

- les conditions d'électorat prévues à sa Partie 4, Livre 1, Titre 2, Chapitre 1 ;
- les conditions d'éligibilité et incompatibilités prévues à sa Partie 4, Livre 1, Titre 4, Chapitre 2, Section 1 ;
- les incompatibilités et conflits d'intérêts figurant à sa Partie 1, Livre 1, Titre 2, Chapitre 5 ;

Considérant qu'ils n'ont, à ce jour, renseigné aucun élément susceptible de ne pas les considérer en mesure de siéger légalement au sein du Conseil communal ;

Vu l'attestation établie ce 2 décembre 2024 par laquelle Monsieur le Bourgmestre sortant réélu POZZONI Bruno certifie que, dans la mesure de ses connaissances et d'après les informations auxquelles il peut légalement accéder, il résulte que les Conseillers communaux élus issus du scrutin communal du 13 octobre 2024, rassemblent à ce jour les qualités requises par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de leur installation en qualité de Conseiller communal, à savoir :

- les conditions d'électorat prévues à sa Partie 4, Livre 1, Titre 2, Chapitre 1 ;
- les conditions d'éligibilité et incompatibilités prévues à sa Partie 4, Livre 1, Titre 4, Chapitre 2, Section 1 ;
- les incompatibilités et conflits d'intérêts figurant à sa Partie 1, Livre 1, Titre 2, Chapitre 5 ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose légalement à la validation des pouvoirs desdits Conseillers communaux élus ;

Vu l'article L1122-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui précise que tout candidat élu peut, après validation de son élection, renoncer, avant son installation, au mandat qui lui a été conféré ; ce désistement, pour être valable, devant être notifié par écrit au conseil communal, lequel en prend acte ;

Vu le courrier daté du 28 octobre 2024 par lequel Monsieur BOITTE Marc, troisième élu titulaire de la liste PS, renonce à siéger au sein du Conseil communal ;

Considérant que Monsieur LESCART Ronald, premier élu suppléant de la liste PS, est donc pressenti pour siéger au Conseil communal en remplacement de Monsieur BOITTE Marc ;

Vu le courrier daté du 30 octobre 2024 par lequel Madame DI GIUSEPPE Claudia, dixième élue titulaire de la liste PS, renonce à siéger au sein du Conseil communal ;

Vu le courrier daté du 24 octobre 2024 par lequel Monsieur VERGAUWEN Philippe, deuxième élu suppléant de la liste PS, renonce à siéger au sein du Conseil communal ;
Considérant que Madame FARNETI Anna-Rita, troisième élue suppléante de la liste PS, est donc pressentie pour siéger au Conseil communal en remplacement de Madame DI GIUSEPPE Claudia suite et au désistement de Monsieur VERGAUWEN Philippe ;
Vu le courrier daté du 25 octobre 2024 par lequel Madame PULIDO-NAVARRO Katia, douzième élue titulaire de la liste PS, renonce à siéger au sein du Conseil communal ;
Vu le courrier daté du 24 octobre 2024 par lequel Monsieur SAUVAGE Patrick, quatrième élu suppléant de la liste PS, renonce à siéger au sein du Conseil communal ;
Considérant que Monsieur VEULEMANS René, cinquième élu suppléant de la liste PS, est donc pressenti pour siéger au Conseil communal en remplacement de Madame PULIDO-NAVARRO Katia et suite au désistement de Monsieur SAUVAGE Patrick ;
Vu le courrier daté du 6 novembre 2024 par lequel Madame PAULUS-FONTAINE Catherine, quatrième élue titulaire de la liste MR, renonce à siéger au sein du Conseil communal ;
Considérant que Madame JONNIEAUX CHAPELAIN Marie-Françoise, première élue suppléante de la liste MR, est donc pressentie pour siéger au Conseil communal en remplacement de Madame PAULUS-FONTAINE Catherine ;
Considérant que Monsieur LESCART Ronald, Madame FARNETI Anna-Rita, Monsieur VEULEMANS René et Madame JONNIEAUX CHAPELAIN Marie-Françoise, ont été invités en leur qualité de suppléant à vérifier personnellement qu'ils rassembleraient, lors de leur entrée en fonction, les qualités requises par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de leur installation en qualité de Conseillers communaux, à savoir :
-les conditions d'électorat prévues à sa Partie 4, Livre 1, Titre 2, Chapitre 1 ;
-les conditions d'éligibilité et incompatibilités prévues à sa Partie 4, Livre 1, Titre 4, Chapitre 2, Section 1 ;
-les incompatibilités et conflits d'intérêts figurant à sa Partie 1, Livre 1, Titre 2, Chapitre 5 ;
Considérant qu'ils n'ont, à ce jour, renseigné aucun élément susceptible de ne pas les considérer en mesure de siéger légalement au sein du Conseil communal ;
Vu l'attestation établie ce 2 décembre 2024 par laquelle Monsieur le Bourgmestre sortant réélu POZZONI Bruno certifie que, dans la mesure de ses connaissances et d'après les informations auxquelles il peut légalement accéder, il résulte que les suppléants précités issus du scrutin communal du 13 octobre 2024, rassemblent à ce jour les qualités requises par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de leur installation en qualité de Conseiller communal, à savoir :
-les conditions d'électorat prévues à sa Partie 4, Livre 1, Titre 2, Chapitre 1 ;
-les conditions d'éligibilité et incompatibilités prévues à sa Partie 4, Livre 1, Titre 4, Chapitre 2, Section 1 ;
-les incompatibilités et conflits d'intérêts figurant à sa Partie 1, Livre 1, Titre 2, Chapitre 5 ;
Considérant dès lors que rien ne s'oppose légalement à la validation des pouvoirs desdits suppléants en qualité de Conseillers communaux ;
Considérant que, conformément à l'article L1122-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'installation du Conseil communal a lieu le lundi 2 décembre 2024 et que les Conseillers communaux élus et leurs éventuels suppléants précités ont donc été convoqués afin de prêter serment en qualité de Conseillers communaux lors de la présente publique ;
Considérant qu'en vertu de l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les Conseillers communaux, les personnes de confiance visées à l'article L1122-8, les membres du Collège communal, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent, entre les mains du Président du Conseil et en séance publique, le serment suivant : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* » ;
Considérant qu'en vertu de l'article L1126-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les mandataires désignés dans l'article L1126-1 qui, après avoir reçu deux convocations consécutives à l'effet de prêter serment, s'abstiennent, sans motifs légitimes, de remplir cette formalité, sont considérés comme démissionnaires ;
Considérant qu'en vertu de l'article L1122-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Bourgmestre sortant réélu prête serment, en qualité de Conseiller communal, entre les mains du premier Echevin sortant, qu'il soit réélu ou non ;
Considérant que Monsieur GELAY David est le premier Echevin en rang du Collège communal sortant présent ce jour ;
Considérant que, uniquement durant la prestation de serment en qualité de Conseiller communal de Monsieur le Président et Bourgmestre sortant réélu POZZONI Bruno, Monsieur GELAY David, premier Echevin en rang du Collège communal sortant présent ce jour, exerce alors la présidence temporaire de la séance ;

PREND ACTE de la **prestation de serment** de Monsieur POZZONI Bruno, en qualité de Conseiller communal, entre les mains de Monsieur GELAY David, premier Echevin en rang du Collège communal sortant présent ce jour, dans les termes suivants : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* » ;

DECLARE Monsieur POZZONI Bruno installé en qualité de Conseiller communal.

PREND ACTE des **prestations de serment** en qualité de Conseillers communaux, entre les mains de Monsieur le Président POZZONI Bruno, dans les termes suivants : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* », à tour de rôle et par ordre décroissant des voix de préférence, de chacun des **élus** suivants :

- Madame D'HAUWER PINON Kim ;
- Madame LEHEUT Émérence ;
- Monsieur GELAY David ;
- Madame COTTON Annie ;
- Madame MINON Cathy ;
- Madame KONDRE Delphine ;
- Monsieur SITA Giuseppe ;
- Monsieur R' YADI Régis ;
- Monsieur TAVERNA Calogero ;
- Monsieur POELART Freddy ;
- Monsieur LELEUX Romain ;
- Madame HOYAUX Maryse ;
- Madame DOGRU Nurdan ;
- Madame IALIPRETE Magali ;
- Madame GAUCHY Nathalie ;
- Monsieur CAPRON Elie ;
- Monsieur HOYAUX Jean-Michel ;
- Monsieur SAUVENIERE Ünal ;
- Madame LENAIN Camille ;
- Monsieur BLONDEAU Philippe ;
- Monsieur MBONGO BOKETSHU Mike ;
- Monsieur PETIT Patrick ;

DECLARE les 23 élus précités installés en qualité de Conseillers communaux.
Le Conseil communal se compose alors de 24 membres.

PREND ACTE des **désistements**, en vue de siéger au Conseil communal, de :

- Monsieur BOITTE Marc, troisième élu titulaire de la liste PS ;
- Madame DI GIUSEPPE Claudia, dixième élue titulaire de la liste PS ;
- Monsieur VERGAUWEN Philippe, deuxième élu suppléant de la liste PS ;
- Madame PULIDO-NAVARRO Katia, douzième élue titulaire de la liste PS ;
- Monsieur SAUVAGE Patrick, quatrième élu suppléant de la liste PS ;
- Madame PAULUS-FONTAINE Catherine, quatrième élue titulaire de la liste MR.

PREND ACTE des **prestations de serment** en qualité de Conseillers communaux, entre les mains de Monsieur le Président POZZONI Bruno, dans les termes suivants : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* », à tour de rôle et par ordre décroissant des voix de préférence, de chacun des **suppléants**, à savoir :

- Monsieur LESCART Ronald (*en remplacement de Monsieur BOITTE Marc*) ;
- Madame FARNETI Anna-Rita (*en remplacement de Madame DI GIUSEPPE Claudia et suite au désistement de Monsieur VERGAUWEN Philippe*) ;
- Monsieur VEULEMANS René (*en remplacement de Madame PULIDO-NAVARRO Katia et suite au désistement de Monsieur SAUVAGE Patrick*) ;
- Madame JONNIEAUX CHAPELAIN Marie-Françoise (*en remplacement de Madame PAULUS-FONTAINE Catherine*).

DECLARE les 4 suppléants précités installés en qualité de Conseillers communaux.
Le Conseil communal se compose à présent de 27 membres.

4. Pacte de majorité - Adoption - Décision-Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu le procès-verbal des élections communales qui ont eu lieu le 13 octobre 2024 dans la Commune de Manage dans le cadre du renouvellement du Conseil communal, en exécution de l'article L4124-1, § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté de validation desdites élections, daté du 04/11/2024, par lequel celles organisées à Manage le 13 octobre 2024 sont validées ;

Vu l'article L1123-1 § 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui prévoit que « *le pacte de majorité est adopté à la majorité des membres présents du Conseil au plus tard dans les trois mois suivant la date de validation des élections. Le pacte de majorité est voté en séance publique et à haute voix* » ;

Considérant que le pacte de majorité doit donc être adopté avant le 4 février 2025 ;

Vu l'article L1123-1 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui prévoit « *qu'au plus tard le 2e lundi du mois de novembre qui suit les élections, le ou les projets de pactes sont déposés entre les mains du directeur général.*

Ce ou ces projets sont, sans délai, portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale.

Le projet de pacte comprend l'indication des groupes politiques qui y sont parties, l'identité du Bourgmestre, des Echevins ainsi que celle du Président du Conseil de l'action sociale pressenti si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du Collège communal. Il présente un tiers minimum de membres du même sexe.

Pour l'application du plafond visé à l'alinéa 3, tout nombre décimal est porté à l'unité supérieure lorsque la décimale est supérieure à 5.

Il peut être dérogé à l'alinéa 3 dans le cas où les groupes politiques liés par le projet de pacte de majorité ne comprennent pas de membres d'un des sexes en nombre suffisant, et au maximum à concurrence du nombre de membres du sexe concerné manquants, sans préjudice de l'article L1123-8, par. 2.

Le projet de pacte est signé par l'ensemble des personnes y désignées et par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au Collège.

Lorsqu'un groupe n'est composé que de deux membres, le projet de pacte est signé par l'un d'eux au moins.

Est nul le projet de pacte non conforme aux alinéas précédents.

Est nulle la signature apposée par un conseiller sur un projet de pacte non signé par la majorité de son groupe politique » ;

Considérant qu'un projet de pacte de majorité a été déposé le 30 octobre 2024 par le groupe PS entre les mains de Madame Nathalie VERELST, Directrice générale ff et que ledit projet de pacte répond aux exigences de l'article L1123-1 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation précité ;

Considérant que conformément à l'article L1123-1, § 2, alinéa 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ledit projet de pacte de majorité a été porté sans délai, dès le 30 octobre 2024, à la connaissance du public par voie d'affichage à la Maison communale ;

Considérant qu'un avis relatif au dépôt dudit projet de pacte de majorité a également été publié sans délai, dès le 30 octobre 2024, sur la page d'accueil du site internet communal à l'adresse www.manage-commune.be ;

Considérant qu'en application de l'article L1123-4 § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, est élu de plein droit Bourgmestre, le Conseiller de nationalité belge qui a obtenu le plus de voix de préférence sur la liste qui a obtenu le plus de voix parmi les groupes politiques qui sont parties au pacte de majorité adopté en application de l'article L1123-1. En cas de parité de voix, l'ordre de la liste prévaut ;

Considérant que la liste ayant obtenu le plus de voix de préférence lors des élections du 13 octobre 2024 est celle du groupe politique PS et qu'elle est la seule à figurer audit pacte de majorité ;

Considérant qu'au sein de ladite liste du groupe PS, Monsieur POZZONI Bruno, Bourgmestre sortant, est le Conseiller de nationalité belge ayant obtenu le plus de voix de préférence ;

Considérant que ledit projet de pacte de majorité présente Monsieur POZZONI Bruno, en qualité de Bourgmestre, Mesdames et Messieurs D'HAUWER PINON Kim, LEHEUT Emérence, GÉLAY David, MINON Cathy et KONDRE Delphine en qualité d'Echevins et Monsieur BOITTE Marc en qualité de Président du CPAS pressenti ;

Considérant que ces candidats Bourgmestre, Echevins et Président du CPAS pressenti ont été invités à vérifier personnellement qu'ils rassembleraient, lors de leur entrée en fonction, les qualités requises par le

Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de siéger au sein du Collège communal, à savoir :

- les conditions d'électorat prévues à sa Partie 4, Livre 1, Titre 2, Chapitre 1 ;
- les conditions d'éligibilité et incompatibilités prévues à sa Partie 4, Livre 1, Titre 4, Chapitre 2, Section 1;
- les incompatibilités et conflits d'intérêts figurant à sa Partie 1, Livre 1, Titre 2, Chapitre 5 ;

Considérant qu'ils n'ont, à ce jour, renseigné aucun élément susceptible de ne pas les considérer en mesure de siéger légalement au sein du Collège communal ;

Vu l'attestation établie ce 2 décembre 2024 par laquelle Monsieur le Bourgmestre sortant réélu POZZONI Bruno certifie que, dans la mesure de ses connaissances et d'après les informations auxquelles il peut légalement accéder, il résulte que ces candidats Bourgmestre, Echevins et Président du CPAS pressenti figurant au projet de pacte de majorité, rassemblent à ce jour les qualités requises par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de leur installation en qualité de membre du Collège communal, à savoir :

- les conditions d'électorat prévues à sa Partie 4, Livre 1, Titre 2, Chapitre 1 ;
- les conditions d'éligibilité et incompatibilités prévues à sa Partie 4, Livre 1, Titre 4, Chapitre 2, Section 1;
- les incompatibilités et conflits d'intérêts figurant à sa Partie 1, Livre 1, Titre 2, Chapitre 5 ;

Considérant qu'après vérification de leurs pouvoirs, les candidats Bourgmestre, Echevins et Président du CPAS pressenti ne se trouvent donc à ce jour dans aucun cas d'incompatibilité prévu par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les conditions de validité du projet de pacte de majorité prévues par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont donc respectées ;

DECIDE par 18 oui, 1 non et 8 abstentions :

Article unique : d'adopter le pacte de majorité remis le 30 octobre 2024 par le groupe politique PS entre les mains de Madame Nathalie VERELST, Directrice générale ff.



Wallonie

PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE SOIGNIES
COMMUNE DE MANAGE

PROJET DE PACTE DE MAJORITE

PARTIE I : GROUPE (S) POLITIQUE(S) PARTICIPANT AU PACTE DE MAJORITÉ

NOM DU GROUPE : PS

ayant obtenu **18** sièges aux élections communales du 13 octobre 2024 et composé des élus suivants :

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE
POZZONI	Bruno	08-08-1961
D'HAUWER PINON	Kim	20-03-1981
LEHEUT	Émérence	09-09-1980
GELAY	David	10-03-1976
MINON	Cathy	14-10-1972
KONDRE	Delphine	01-12-1987
SITA	Giuseppe	17-03-1970
R' YADI	Régis	09-09-1987
POELART	Freddy	11-04-1963
LELEUX	Romain	12-01-1988
HOYAUX	Maryse	21-09-1954
DOGRU	Nurdan	30-05-1987
IALIPRETE	Magali	30-08-1977
GAUCHY	Nathalie	14-07-1976
CAPRON	Elie	31-01-1949
LESCART	Ronald	26-10-1970
FARNETI	Anna-Rita	07-06-1970
VEULEMANS	René	08-12-1954

N.B. :

Considérant que Mesdames DI GIUSEPPE Claudia et PULIDO-NAVARRO Katia ainsi que Messieurs BOITTE Marc, SAUVAGE Patrick et VERGAUWEN Philippe, élus dudit groupe PS, renoncent par écrit au mandat de Conseiller communal auquel ils peuvent prétendre, les signatures de Madame FARNETI Anna-Rita ainsi que de Messieurs LESCART Ronald, LELEUX Romain et VEULEMANS René, suppléants de ladite liste, sont affectées à la condition suspensive de leur prestation de serment en qualité de membres effectifs du Conseil communal.

PARTIE II : IDENTITÉ DU BOURGMESTRE, DES ÉCHEVINS ET DU PRÉSIDENT DU CPAS PRESENTI

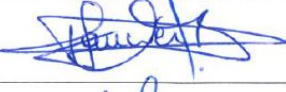
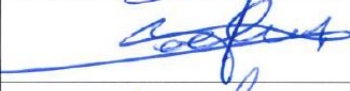
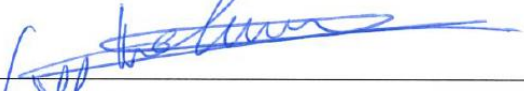
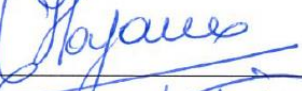
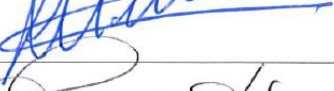
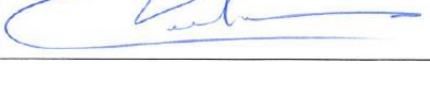
	Nom	Prénom	Sexe	Nationalité	Date de naissance	Signature
Bourgmestre	POZZONI	Bruno	Masculin	Belge	08-08-1961	
1 ^{er} Echevin	D'HAUWER PINON	Kim	Féminin	Belge	20-03-1981	
2 ^e Echevin	LEHEUT	Émérence	Féminin	Belge	09-09-1980	
3 ^e Echevin	GELAY	David	Masculin	Belge	10-03-1976	
4 ^e Echevin	MINON	Cathy	Féminin	Belge	14-10-1972	
5 ^e Echevin	KONDRE	Delphine	Féminin	Belge	01-12-1987	
Président du CPAS présenti	BOITTE	Marc	Masculin	Belge	02-02-1955	

PARTIE III : SIGNATAIRES DU PACTE DE MAJORITE

Nous soussignés membres élus du/des groupe(s) politique(s) repris à la partie I déclarons nous associer pour former un pacte de majorité et présenter les membres repris à la partie II pour constituer le Collège communal :

noms, prénoms et signatures des membres de chaque groupe politique partie au pacte de majorité

Pour le groupe **PS** :

NOM	PRENOM	SIGNATURE
POZZONI	Bruno	
D'HAUWER PINON	Kim	
LEHEUT	Émérence	
GELAY	David	
MINON	Cathy	
KONDRE	Delphine	
SITA	Giuseppe	
R' YADI	Régis	
POELART	Freddy	
LELEUX	Romain	
HOYAUX	Maryse	
DOGRU	Nurdan	
IALIPRETE	Magali	
GAUCHY	Nathalie	
CAPRON	Elie	
LESCART	Ronald	
FARNETI	Anna-Rita	
VEULEMANS	René	

N.B.:

Considérant que Mesdames DI GIUSEPPE Claudia et PULIDO-NAVARRO Katia ainsi que Messieurs BOITTE Marc, SAUVAGE Patrick et VERGAUWEN Philippe, élus dudit groupe PS, renoncent par écrit au mandat de Conseiller communal auquel ils peuvent prétendre, les signatures de Madame FARNETI Anna-Rita ainsi que de Messieurs LESCART Ronald, LELEUX Romain et VEULEMANS René, suppléants de ladite liste, sont affectées à la condition suspensive de leur prestation de serment en qualité de membres effectifs du Conseil communal.

Date de dépôt entre les mains de la Directrice générale ff : le 30/10/2024.

Signature de la Directrice générale ff :



5. Prestation de serment du Bourgmestre - Prise d'acte et déclaration d'installation

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu le procès-verbal des élections communales qui ont eu lieu le 13 octobre 2024 dans la Commune de Manage dans le cadre du renouvellement du Conseil communal, en exécution de l'article L4124-1, § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté de validation desdites élections, daté du 04/11/2024, par lequel celles organisées à Manage le 13 octobre 2024 sont validées ;

Vu l'article L1123-4 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui prévoit qu'est élu de plein droit Bourgmestre, le Conseiller de nationalité belge qui a obtenu le plus de voix de préférence sur la liste qui a obtenu le plus de voix parmi les groupes politiques qui sont parties au pacte de majorité adopté en application de l'article L1123-1 ;

Considérant que Monsieur POZZONI Bruno a prêté serment en qualité de Conseiller communal en séance de ce jour ;

Considérant que la liste ayant obtenu le plus de voix de préférence lors des élections du 13 octobre 2024 est celle du groupe politique PS et qu'elle est la seule à figurer au pacte de majorité adopté en séance de ce jour ;

Considérant qu'au sein de ladite liste PS, Monsieur POZZONI Bruno, Bourgmestre sortant, est le Conseiller de nationalité belge ayant obtenu le plus de voix de préférence et figure donc en qualité de Bourgmestre dans le pacte de majorité adopté en séance de ce jour ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les Conseillers communaux, les personnes de confiance visées à l'article L1122-8, les membres du Collège communal, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* » ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1126-1 précité, si le Bourgmestre dont le nom figure dans le pacte de majorité adopté est le Bourgmestre en charge, il prête serment entre les mains du premier Echevin en charge ;

Considérant que le Bourgmestre dont le nom figure dans le pacte de majorité adopté ce jour, à savoir Monsieur POZZONI Bruno, est le Bourgmestre sortant réélu et qu'il prête dès lors serment, en qualité de Bourgmestre, entre les mains du premier Echevin sortant, qu'il soit réélu ou non ;

Considérant que Monsieur GELAY David est le premier Echevin en rang du Collège communal sortant présent ce jour ;

Considérant que durant la prestation de serment en qualité de Bourgmestre de Monsieur le Président et Bourgmestre sortant réélu POZZONI Bruno, Monsieur GELAY David, premier Echevin en rang du Collège communal sortant présent ce jour, exerce alors la présidence temporaire de la séance ;

Considérant que ce serment doit être prêté en séance publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1126-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les mandataires désignés dans l'article L1126-1 qui, après avoir reçu deux convocations consécutives à l'effet de prêter serment, s'abstiennent, sans motifs légitimes, de remplir cette formalité, sont considérés comme démissionnaires ;

Considérant que Monsieur le Bourgmestre sortant réélu POZZONI Bruno, candidat à sa propre succession, atteste qu'il rassemble à ce jour les qualités requises par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de son installation en qualité de Bourgmestre, à savoir :

- les conditions d'électorat prévues à sa Partie 4, Livre 1, Titre 2, Chapitre 1 ;
- les conditions d'éligibilité et incompatibilités prévues à sa Partie 4, Livre 1, Titre 4, Chapitre 2, Section 1 ;
- les incompatibilités et conflits d'intérêts figurant à sa Partie 1, Livre 1, Titre 2, Chapitre 5 ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose légalement à la validation des pouvoirs de Monsieur POZZONI Bruno en qualité de Bourgmestre ;

PREND ACTE de la prestation de serment de Monsieur POZZONI Bruno en qualité de Bourgmestre, entre les mains de Monsieur GELAY David, premier Echevin en rang du Collège communal sortant présent ce jour, dans les termes suivants : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* » ;

DECLARE Monsieur POZZONI Bruno installé en qualité de Bourgmestre.

6. Prestation de serment des Echevins - Prise d'acte et déclaration d'installation

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu le procès-verbal des élections communales qui ont eu lieu le 13 octobre 2024 dans la Commune de Manage dans le cadre du renouvellement du Conseil communal, en exécution de l'article L4124-1, § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté de validation desdites élections, daté du 04/11/2024, par lequel celles organisées à Manage le 13 octobre 2024 sont validées ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1123-8 §3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, sont élus de plein droit Echevins les Conseillers dont l'identité figure sur la liste comprise dans le pacte de majorité adopté, en application de l'article L1123-1 ;

Considérant que Mesdames et Messieurs D'HAUWER PINON Kim, LEHEUT Emérence, GELAY David, MINON Cathy et KONDRE Delphine figurent en qualité d'Echevins sur la liste comprise dans le pacte de majorité adopté en séance de ce jour ;

Considérant que Mesdames et Messieurs D'HAUWER PINON Kim, LEHEUT Emérence, GELAY David, MINON Cathy et KONDRE Delphine ont prêté serment en qualité de Conseillers communaux en séance de ce jour ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les Conseillers communaux, les personnes de confiance visées à l'article L1122-8, les membres du Collège communal, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* » ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1126-1 précité, les Echevins prêtent serment, préalablement à leur entrée en fonction, entre les mains du Président du Conseil communal ;

Considérant que ce serment doit être prêté en séance publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1126-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les mandataires désignés dans l'article L1126-1 qui, après avoir reçu deux convocations consécutives à l'effet de prêter serment, s'abstiennent, sans motifs légitimes, de remplir cette formalité, sont considérés comme démissionnaires ;

Considérant que ces candidats Echevins ont été invités à vérifier personnellement qu'ils rassembleraient, lors de leur entrée en fonction, les qualités requises par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de siéger au sein du Collège communal, à savoir :

- les conditions d'électorat prévues à sa Partie 4, Livre 1, Titre 2, Chapitre 1 ;
- les conditions d'éligibilité et incompatibilités prévues à sa Partie 4, Livre 1, Titre 4, Chapitre 2, Section 1 ;
- les incompatibilités et conflits d'intérêts figurant à sa Partie 1, Livre 1, Titre 2, Chapitre 5 ;

Considérant qu'ils n'ont, à ce jour, renseigné aucun élément susceptible de ne pas les considérer en mesure de siéger légalement au sein du Collège communal ;

Vu l'attestation établie ce 2 décembre 2024 par laquelle Monsieur POZZONI Bruno, alors Bourgmestre sortant réélu, certifie que, dans la mesure de ses connaissances et d'après les informations auxquelles il peut légalement accéder, il résulte que ces candidats Echevins figurant au projet de pacte de majorité, rassemblent à ce jour les qualités requises par le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de leur installation en qualité de membre du Collège communal, à savoir :

- les conditions d'électorat prévues à sa Partie 4, Livre 1, Titre 2, Chapitre 1 ;
- les conditions d'éligibilité et incompatibilités prévues à sa Partie 4, Livre 1, Titre 4, Chapitre 2, Section 1 ;
- les incompatibilités et conflits d'intérêts figurant à sa Partie 1, Livre 1, Titre 2, Chapitre 5 ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose légalement à la validation des pouvoirs de Mesdames et Messieurs D'HAUWER PINON Kim, LEHEUT Emérence, GELAY David, MINON Cathy et KONDRE Delphine en qualité d'Echevins ;

PREND ACTE des prestations de serment, à tour de rôle, entre les mains de Monsieur le Président POZZONI Bruno et dans les termes suivants : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge* », des Echevins désignés dans le pacte de majorité adopté ce jour, à savoir Mesdames et Messieurs D'HAUWER PINON Kim, LEHEUT Emérence, GELAY David, MINON Cathy et KONDRE Delphine.

DECLARE les 5 élus précités installés en qualité d'Echevins.

N.B. :

La prestation de serment en qualité de membre du Collège communal de Monsieur BOITTE Marc, Président du CPAS pressenti sur la liste du groupe politique PS reprise au pacte de majorité adopté en séance de ce jour, ne pourra avoir lieu que lors de la séance publique du Conseil communal suivant celle de son installation en qualité de Conseiller de l'Action sociale et de Président du CPAS, prévue le 09/12/2024, lors de l'installation du Conseil de l'Action sociale.

7. Fixation du tableau de préséance des Conseillers communaux – Décision-Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu le procès-verbal des élections communales qui ont eu lieu le 13 octobre 2024 dans la Commune de Manage dans le cadre du renouvellement du Conseil communal, en exécution de l'article L4124-1, § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté de validation desdites élections, daté du 04/11/2024, par lequel celles organisées à Manage le 13 octobre 2024 sont validées ;

Vu l'article L1122-18 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui prévoit que le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal fixe les conditions dans lesquelles est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux ;

Vu les articles 1 à 3 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal relatifs à l'établissement du tableau de préséance des Conseillers communaux prévoyant notamment que :

- ce tableau est établi dès après l'installation du Conseil communal et est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection. Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise ;
- les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection, à savoir le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci. En cas de parité de votes obtenus par deux Conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au Conseiller le plus âgé ;
- dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les Conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles ;

Vu la réponse du 24 février 2006 formulée par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique Philippe COURARD à la question parlementaire qui lui est adressée et par laquelle il confirme qu'en matière de protocole communal, le Bourgmestre en titre occupe la première place suivi du Bourgmestre ff, des Echevins et des Conseillers communaux selon l'ordre de préséance du Conseil communal ;

Vu l'article L1123-8 § 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui prévoit que le rang des Echevins est déterminé par leur place dans la liste figurant dans le pacte de majorité ;

Vu le pacte de majorité adopté en séance de ce jour ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Conseil communal est composé de 27 membres dans les Communes de 20 000 à 24 999 habitants;

Considérant que suite aux élections communales du 13 octobre 2024, les sièges de cette assemblée sont répartis proportionnellement de la manière suivante entre les groupes politiques :

- PS : 18 sièges ;
- LES ENGAGES & UPManage : 5 sièges ;
- MR : 4 sièges ;

Considérant l'installation des nouveaux Conseillers communaux en séance de ce jour ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le tableau de préséance des Conseillers communaux ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : de fixer le tableau de préséance des membres du Conseil communal comme suit:

<i>Fonction</i>	<i>Nom, prénom</i>	<i>Date de la 1^{ère} entrée en fonction, sans interruption</i>	<i>En cas de parité d'ancienneté, suffrages obtenus aux élections communales du 13/10/2024</i>	<i>Rang dans la liste du groupe politique</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Ordre de préséance</i>
Bourgmestre	POZZONI Bruno	02-01-1995	3.451	1	08-08-1961	1
Echevins selon l'ordre fixé par le pacte de majorité	D'HAUWER PINON Kim	03-12-2012	1.106	2	20-03-1981	2
	LEHEUT Émérence	03-12-2018	850	6	09-09-1980	3
	GELAY David	04-12-2006	642	5	10-03-1976	4
	MINON Cathy	03-12-2018	611	8	14-10-1972	5
	KONDRE Delphine	02-12-2024	601	21	01-12-1987	6
Conseillers communaux * suppléants installés à la même séance que les Conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu	COTTON Annie	02-01-2001	618	1	29-08-1967	7
	HOYAUX Maryse	02-01-2001	361	14	21-09-1954	8
	R' YADI Régis	03-12-2012	554	7	09-09-1987	9
	CAPRON Elie	03-12-2012	305	19	31-01-1949	10
	SITA Giuseppe	03-12-2018	581	9	17-03-1970	11
	POELART Freddy	03-12-2018	401	13	11-04-1963	12
	DOGRU Nurdan	03-12-2018	356	12	30-05-1987	13
	BLONDEAU Philippe	23-02-2021	157	3	23-11-1947	14
	TAVERNA Calogero	02-12-2024	420	1	24-08-1995	15
	LELEUX Romain	02-12-2024	369	25	12-01-1988	16
	IALIPRETE Magali	02-12-2024	334	26	30-08-1977	17
	GAUCHY Nathalie	02-12-2024	305	18	14-07-1976	18
	HOYAUX Jean-Michel	02-12-2024	228	24	02-03-1979	19
	SAUVENIERE Ůnal	02-12-2024	215	2	18-06-1992	20
	LENAIN Camille	02-12-2024	202	2	30-03-2000	21
	MBONGO BOKETSHU Mike	02-12-2024	145	4	08-04-1972	22
	PETIT Patrick	02-12-2024	134	5	01-10-1963	23
	LESCART Ronald *	03-12-2012	277	15	26-10-1970	24
	FARNETI Anna-Rita *	28-05-2013	256	16	07-06-1970	25
	VEULEMANS René *	02-01-1989	228	27	08-12-1954	26
	JONNIEAUX CHAPELAIN Marie-Françoise *	02-12-2024	122	14	20-05-1953	27

N.B. :

En vertu de l'article L1123-8 § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Monsieur BOITTE Marc, Président du CPAS pressenti, n'est pas membre du Conseil communal mais y siège avec voix consultative.

Il ne participe donc pas au quorum de présence et de vote ni aux délibérations de cette assemblée.

Sa présence sera mentionnée dans les procès-verbaux des séances du Conseil communal, au bas de la liste des Conseillers communaux classés selon l'ordre de présence repris ci-dessus.

8. Déclarations d'apparement ou de regroupement - Prise d'acte

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les Conseillers communaux ont la possibilité d'effectuer une déclaration individuelle d'apparement ou de regroupement ;

Considérant que l'apparement se définit comme un système permettant historiquement aux mandataires de listes de cartel ou de listes ne disposant pas de numéro d'ordre commun de s'apparementer à une des listes régionales et de représenter les voix de leurs électeurs au sein des organes para-locaux. Par numéros d'ordre commun, il faut entendre les numéros de liste utilisés par les partis représentés au niveau du Parlement wallon ;

Considérant que le regroupement, à la différence de l'apparement, doit s'entendre comme le fait pour les mandataires de se regrouper au sein d'un groupe distinct des listes présentées lors des élections régionales ;

Considérant que certains organismes paraloaux auxquels une Commune est associée désignent les membres de leur Conseil d'administration à la proportionnelle de la composition du Conseil communal ;

Considérant que pour le calcul de cette proportionnelle, lesdits organismes tiennent compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles d'apparement ou de regroupement des Conseillers communaux ;

Considérant qu'une déclaration d'apparement ou de regroupement ne peut être faite qu'une seule fois pour la durée de la législature, vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du Conseiller communal ;

Considérant qu'il revient au Collège communal de communiquer aux organismes paraloaux auxquels la Commune est associée, au plus tard le 1^{er} mars de l'année qui suit celle des élections communales, le nom des Conseillers communaux, leur groupe politique et, le cas échéant, les apparements ou les regroupements tels qu'ils ressortent des déclarations individuelles actées en séance du Conseil communal ;

Considérant que seules des déclarations d'apparement sont formulées par les membres de notre Conseil communal ;

PREND ACTE des déclarations individuelles d'apparement des Conseillers communaux telle que reprises ci-dessous, valables pour la durée de la législature en cours et pour chacun de leurs mandats dérivés :

<i>Fonction</i>	<i>Nom, prénom</i>	<i>Groupe politique</i>	<i>Apparement au groupe</i>
Bourgmestre	POZZONI Bruno	PS	PS
Echevins	D'HAUWER PINON Kim	PS	PS
	LEHEUT Émérence	PS	PS
	GELAY David	PS	PS
	MINON Cathy	PS	PS
	KONDRE Delphine	PS	PS
Conseillers communaux	COTTON Annie	LES ENGAGES & UPManage	LES ENGAGES
	HOYAUX Maryse	PS	PS
	R' YADI Régis	PS	PS
	CAPRON Elie	PS	PS
	SITA Giuseppe	PS	PS
	POELART Freddy	PS	PS
	DOGRU Nurdan	PS	PS
	BLONDEAU Philippe	MR	MR
	TAVERNA Calogero	MR	MR
	LELEUX Romain	PS	PS
	IALIPRETE Magali	PS	PS
	GAUCHY Nathalie	PS	PS
	HOYAUX Jean-Michel	LES ENGAGES & UPManage	LES ENGAGES
	SAUVENIERE Unal	LES ENGAGES & UPManage	LES ENGAGES
	LENAIN Camille	MR	MR
	MBONGO BOKETSHU Mike	LES ENGAGES & UPManage	LES ENGAGES
	PETIT Patrick	LES ENGAGES & UPManage	LES ENGAGES
	LESCART Ronald	PS	PS
	FARNETI Anna-Rita	PS	PS
	VEULEMANS René	PS	PS
	JONNIEAUX CHAPELAIN Marie-Françoise	MR	MR

9. Election de plein droit des membres du Conseil de l'Action Sociale

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu la Loi organique des Centres publics d'Action sociale du 8 juillet 1976 telle que modifiée, ci-après mentionnée en tant que « *Loi organique des CPAS* » ;

Considérant que l'article 10 de ladite loi prévoit notamment que les sièges au Conseil de l'Action sociale sont répartis entre les groupes politiques proportionnellement au nombre de sièges dont chaque groupe politique bénéficie au sein du Conseil communal ; que la répartition s'opère en divisant le nombre de sièges à pourvoir par le nombre de membres du Conseil communal, multiplié par le nombre de sièges détenus par chaque groupe au sein du Conseil communal ; que le nombre d'unités indique le nombre de sièges immédiatement acquis ; que les sièges non attribués par les unités sont dévolus dans l'ordre d'importance des décimales, qu'en cas d'égalité entre deux ou plusieurs groupes politiques ne participant pas au pacte de majorité, le siège est attribué au groupe politique ayant obtenu le chiffre électoral le plus élevé ;

Considérant que l'article 6 de ladite loi prévoit que le Centre public d'Action sociale est administré par un Conseil de l'Action sociale composé de 11 membres pour une population de 15 001 à 50 000 habitants et que tel est le cas pour la Commune de Manage ;

Attendu que la répartition des sièges au sein du Conseil de l'Action sociale se calcule donc comme suit :

Groupes politiques	Sièges au Conseil communal	Chiffre électoral	Sièges au Conseil de l'Action sociale
PS	18	7950	$11 / 27 \times 18 = 7,33$ Ce groupe obtient donc 7 sièges : 7 par les unités et 0 par le classement décimal.
LES ENGAGES & UPManage	5	2431	$11 / 27 \times 5 = 2,04$ Ce groupe obtient donc 2 sièges : 2 par les unités et 0 par le classement décimal.
<i>A ce stade du calcul, 9 sièges sur 11 sont d'ores et déjà acquis. Il en reste donc 2 à distribuer.</i>			
MR	4	2164	$11 / 27 \times 4 = 1,63$ Un siège est immédiatement acquis par l'unité. A ce stade du calcul, 10 sièges sur 11 sont acquis. Il en reste encore un à distribuer. Les sièges non attribués par les unités sont dévolus dans l'ordre d'importance des décimales. Le calcul présente des décimales plus importantes pour le MR que pour les deux autres partis. Le dernier siège à attribuer revient donc au MR. Ce groupe obtient dès lors 2 sièges : un par l'unité, un autre par dévolution des décimales.

Considérant qu'en application de l'article 12 de la Loi organique des CPAS, dès lors qu'un pacte de majorité a été déposé entre les mains du Directeur général au plus tard le 2^e lundi du mois de novembre qui suit les élections, la désignation des membres du Conseil de l'action sociale a lieu en séance publique lors de la séance d'installation du Conseil communal de la Commune qui constitue le ressort du centre ;

Considérant que conformément à l'article 22 §1^{er} de la Loi organique des CPAS, le Président du Conseil de l'Action Sociale est le membre de ce Conseil dont l'identité est reprise dans le pacte de majorité visé aux articles L1123-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le pacte de majorité a été adopté en séance de ce jour et qu'il présente Monsieur BOITTE Marc en qualité de Président du Conseil de l'Action sociale pressenti ;

Considérant que conformément à l'article 15 §2 tel que modifié de la Loi organique des CPAS, le mandat des membres du Conseil de l'Action sociale prend cours le jour de leur prestation de serment et que la séance d'installation de cette assemblée a lieu le septième jour qui suit celui de la séance d'installation du Conseil communal au terme de leur élection de plein droit prévue à son article 12 précité ;

Considérant que, conformément à l'article 11 de la Loi organique des CPAS, les actes de candidatures des groupes politiques *PS*, *LES ENGAGES & UPManage* et *MR* ont été déposés entre les mains de Monsieur le Bourgmestre, assisté de Madame la Directrice générale ff, le 3^e lundi de novembre qui suit les élections communales du 13 octobre 2024, soit le 18 novembre 2024 ;

Considérant que, conformément à l'article 11 de la Loi organique des CPAS, Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice générale ff, après examen des actes de candidatures des trois groupes politiques précités, ont alors pu attester pour les groupes *PS* et *MR* que :

- sur base des informations aux quelles ils ont légalement accès, chaque personne qui y est présentée remplit les conditions d'éligibilité énoncées par l'article 7 de la Loi organique des CPAS, soit 1° la qualité d'électeur au Conseil communal, 2° l'âge de 18 ans accomplis au jour de l'élection et 3° l'inscription au registre de population de la Commune et n'est visée par aucun des 8 cas d'inéligibilité stipulés audit article ;
- conformément à l'article 10 de la Loi organique des CPAS, la liste présentée :
 - ne comprend pas plus de candidats qu'il n'en revient au groupe politique ;
 - est signée par la majorité des Conseillers communaux du groupe politique qui la dépose ;
 - est contresignée par les candidats présentés ;
 - respecte les règles de limitation liées au sexe et à la qualité de Conseiller communal éventuelle des candidats présentés, à savoir : *« Lorsqu'elle comporte au moins trois personnes, le nombre de candidats de chaque sexe ne peut dépasser, d'une part, deux tiers du nombre de sièges attribués et, d'autre part, pas plus d'un tiers de Conseillers communaux. Lorsqu'elle ne comporte que deux personnes, elle ne peut dépasser la moitié »* ;
- à leur connaissance, sur base des informations aux quelles ils ont légalement accès et en l'absence d'une déclaration contraire émanant d'une des personnes présentées, aucune d'entre elles n'est visée par l'un des cas d'incompatibilité énumérés aux articles 8, 9 et 9bis de la Loi organique des CPAS. Ces incompatibilités ne conditionnent toutefois pas la recevabilité de l'acte de présentation, mais pouvant faire l'objet d'une information vu qu'elles peuvent empêcher la prestation de serment au moment de l'installation ;

Considérant que Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice générale ff ont donc pu déclarer recevables les actes de candidatures des groupes politiques *PS* et *MR* ;

Considérant en revanche qu'après examen de l'acte de candidature introduit par le groupe *LES ENGAGES & UPManage*, Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice générale ff ont déclaré celui-ci irrecevable en vertu de l'article 10 de la Loi organique des CPAS qui prévoit, pour une liste comportant deux personnes, que le nombre de candidats de chaque sexe ne dépasse pas la moitié ;

Considérant en effet que ladite liste déposée par le groupe *LES ENGAGES & UPManage* présente deux candidats de sexe masculin au lieu d'un candidat de sexe féminin et l'autre de sexe masculin ;

Considérant que le groupe *LES ENGAGES & UPManage* a donc été invité par Monsieur le Bourgmestre à présenter un nouvel acte de candidatures corrigé en conséquence en date du lundi 25 novembre 2024, conformément à l'article 11 de la Loi organique des CPAS qui prévoit que :

« § 2. Le quatrième lundi de novembre qui suit les élections communales, le ou les déposants d'une liste déclarée irrecevable a ou ont la possibilité de déposer une liste remaniée en fonction des motifs d'irrecevabilité.

Après le même examen que celui défini au paragraphe précédent, la liste qui remplit toutes les conditions est déclarée recevable.

§ 3. S'il reste à la clôture une ou plusieurs listes irrecevables, les sièges vacants sont répartis entre les autres groupes politiques conformément à l'article 10. Le Président du Conseil communal communique aux déposants des listes déclarées recevables le nombre de candidats complémentaires que chaque groupe politique concerné devra proposer en plus lors de la désignation des membres du conseil de l'action sociale. »

Considérant qu'après examen, selon les dispositions précitées de la Loi organique des CPAS, de la liste corrigée par le groupe *LES ENGAGES & UPManage* en date du lundi 25 novembre 2024, Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice générale ff ont pu déclarer celle-ci recevable ;
 Considérant que les conditions d'éligibilité sont donc réunies par les 11 candidats au Conseil de l'Action sociale ;

PROCÈDE à l'élection de plein droit des Conseillers de l'Action sociale suivants en fonction des actes de présentation des différents groupes politiques :

Groupe politique	Nom	Prénom	Numéro de registre national	Adresse à 7170 Manage	Sexe	Conseiller communal (oui/non)	Nationalité
PS	BOITTE	Marc	55020213997	Rue de la Clinique, 18 à 7170 Manage	Masculin	Non	Belge
PS	DI GIUSEPPE	Claudia	70031635079	Rue du Seigneur, 51 à 7170 Manage	Féminin	Non	Belge
PS	PULIDO-NAVARRO	Katia	70060213655	Avenue Emile Herman, 57 à 7170 Manage	Féminin	Non	Belge
PS	SAUVAGE	Patrick	64011902577	Rue Wauty, 14 à 7170 Manage	Masculin	Non	Belge
PS	VARLET	Etienne	93112341948	Rue du Coq d'Inde, 11 à 7170 Manage	Masculin	Non	Belge
PS	OLIVIERO	Silvia	79072513250	Avenue de Scailmont, 88/B à 7170 Manage	Féminin	Non	Belge
PS	DESSIMEON	Patrice	61051536120	Rue Théophile Massart, 152 à 7170 Manage	Masculin	Non	Belge
LES ENGAGES & UPManage	COTTON	Annie	67082907434	Rue de la Cure, 11 à 7170 Manage	Féminin	Oui	Belge
LES ENGAGES & UPManage	FENAROLI	Fabian	76011115947	Rue Ry de Brabant, 33 à 7170 Manage	Masculin	Non	Belge
MR	PAULUS-FONTAINE	Catherine	59062200435	Rue Carondelet, 41/3 à 7170 Manage	Féminin	Non	Belge
MR	DRAPPA	Mario	61090515173	Rue de l'Avaleresse, 21 à 7170 Manage	Masculin	Non	Belge

10. Election des membres du Conseil de police – Décision-Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, telle que modifiée, notamment ses articles 12 à 24 ;

Vu l'Arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du Conseil de police dans chaque Conseil communal, tel que modifié ;

Considérant que l'article 18 de la Loi précitée prévoit que l'élection des membres du Conseil de police a lieu au cours de la séance publique lors de laquelle le Conseil communal est installé ou, au plus tard, dans les dix jours ; si ce dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ce délai est prolongé jusqu'au prochain jour qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié légal ;

Considérant que le Conseil de police de la zone pluricommunale Manage – Seneffe – Morlanwelz - Chapelle-Lez-Herlaimont est composé de 19 membres élus, conformément à l'article 12, alinéa 1^{er}, de la Loi du 7 décembre 1998 précitée qui prévoit une telle représentativité pour une population composée de 50.001 à 80.000 habitants et que ladite zone comptait, au 01/01/2024, 69.701 habitants ;

Considérant que, conformément à l'article 12, alinéa 2, de la Loi du 07 décembre 1998 précitée, le Conseil de police est proportionnellement composé de Conseillers communaux des différentes communes constituant ensemble la zone pluricommunale, sur la base de leurs chiffres de population respectifs et que chaque Conseil communal dispose au minimum d'un représentant au Conseil de police ;

Considérant que conformément à l'article 12, alinéa 3, de la Loi du 07 décembre 1998 précitée, le Conseil communal doit procéder à l'élection de membres du Conseil communal au Conseil de police selon des règles spécifiques relatives à la comptabilisation de la composition proportionnelle et que les sièges octroyés à notre Commune se calculent en divisant, par la population totale de la zone de police au 01/01/2024, le produit du chiffre de population de la Commune à cette même date, soit 24.103 habitants, par le nombre total de sièges de la zone ;

Considérant que, par dévolution des décimales, notre Commune se voit donc octroyer 7 sièges au sein de ladite zone de police pluricommunale ;

Considérant que les Bourgmestres des Communes faisant partie de la zone pluricommunale sont membres de plein droit du Conseil de police et qu'ils ne sont pas inclus dans le nombre de membres déterminé conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 12 de la Loi du 07 décembre 1998 précitée ;

Considérant que pour l'élection des 7 membres du Conseil communal de Manage au Conseil de police, chacun des 27 Conseillers communaux manageois dispose de 4 voix, conformément à l'article 16 de la loi du 07 décembre 1998 précitée ;

Vu les actes de présentation, au nombre de 3, introduits conformément aux articles 2, 4 et 5 de l'Arrêté royal du 20 décembre 2000 précité ;

Considérant que conformément à l'article 12, alinéa 5, de la Loi du 07 décembre 1998 précitée, chaque membre effectif peut avoir un ou deux suppléants ;

Considérant que, respectivement, ces actes présentent les candidats effectifs et les candidats suppléants mentionnés ci-après ; qu'ils sont signés par les élus au Conseil communal suivants :

1. Acte présenté par le groupe PS		
<i>CANDIDATS EFFECTIFS</i> par ordre alphabétique	<i>CANDIDATS SUPPLEANTS</i> pour chaque candidat membre effectif mentionné ci-contre, dans l'ordre par lequel ceux-ci sont appelés le remplacer.	<i>CONSEILLERS ELUS</i> <i>QUI EFFECTUENT LA</i> <i>PRESENTATION</i>
D'HAUWER PINON Kim	1. 2.	POZZONI Bruno D'HAUWER PINON Kim LEHEUT Émérence GELAY David MINON Cathy KONDRE Delphine
GAUCHY Nathalie	1. 2.	
HOYAUX Maryse	1. 2.	
IALIPRETE Magali	1. 2.	
POELART Freddy	1. 2.	

2. Acte présenté par le groupe LES ENGAGES & UPManage		
<i>CANDIDATS EFFECTIFS</i> par ordre alphabétique	<i>CANDIDATS SUPPLEANTS</i> pour chaque candidat membre effectif mentionné ci-contre, dans l'ordre par lequel ceux- ci sont appelés le remplacer.	<i>CONSEILLERS ELUS QUI</i> <i>EFFECTUENT LA</i> <i>PRESENTATION</i>
MBONGO BOKETSHU Mike	1. SAUVENIERE Ünal	COTTON Annie HOYAUX Jean-Michel SAUVENIERE Ünal MBONGO BOKETSHU Mike PETIT Patrick
	2. COTTON Annie	

3. Acte présenté par le groupe MR		
<i>CANDIDATS EFFECTIFS</i> par ordre alphabétique	<i>CANDIDATS SUPPLEANTS</i> pour chaque candidat membre effectif mentionné ci-contre, dans l'ordre par lequel ceux-ci sont appelés le remplacer.	<i>CONSEILLERS ELUS QUI</i> <i>EFFECTUENT LA PRESENTATION</i>
TAVERNA Calogero	1. BLONDEAU Philippe	TAVERNA Calogero BLONDEAU Philippe JONNIEAUX CHAPELAIN Marie-Françoise LENAIN Camille
	2. JONNIEAUX CHAPELAIN Marie-Françoise	

Vu la liste des candidats, établie par le Bourgmestre sortant, conformément à l'article 7 de l'Arrêté royal du 20 décembre 2000 précité, sur la base desdits actes de présentation et libellée comme suit :

<i>CANDIDATS EFFECTIFS</i> par ordre alphabétique	<i>CANDIDATS SUPPLEANTS</i> pour chaque candidat membre effectif mentionné ci-contre, dans l'ordre par lequel ceux-ci sont appelés le remplacer.
D'HAUWER PINON Kim	1.
	2.
GAUCHY Nathalie	1.
	2.
HOYAUX Maryse	1.
	2.
IALIPRETE Magali	1.
	2.
MBONGO BOKETSHU Mike	1. SAUVENIERE Ünal
	2. COTTON Annie
POELART Freddy	1.
	2.
TAVERNA Calogero	1. BLONDEAU Philippe
	2. JONNIEAUX CHAPELAIN Marie-Françoise

Considérant que Madame LENAIN Camille et Monsieur LELEUX Romain, deux plus jeunes Conseillers communaux de la présente assemblée n'étant pas candidats à ladite élection au Conseil de police, assistent le Bourgmestre lors des opérations du scrutin et du recensement des voix conformément à l'article 10 de l'Arrêté royal du 20 décembre 2000 précité;

Considérant que l'élection des membres effectifs du Conseil de police et de leurs éventuels suppléants a lieu en séance publique et à scrutin secret ;

27 Conseillers prennent part au vote et reçoivent chacun 4 bulletins de vote ;

108 bulletins de vote sont remis au Bourgmestre et à ses assesseurs ;

108 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne ;

Considérant que le recensement des voix en ce qui concerne ces bulletins donne le résultat suivant :

108 bulletins valables ;

Considérant que les suffrages exprimés sur les 108 bulletins de vote valables se répartissent comme suit :

<i>Nom et prénom des candidats membres effectifs</i>	<i>Nombre de voix obtenues</i>
D'HAUWER PINON Kim	16
GAUCHY Nathalie	12
HOYAUX Maryse	16
IALIPRETE Magali	12
MBONGO BOKETSHU Mike	20
POELART Freddy	16
TAVERNA Calogero	16
TOTAL : 108	

Constate que les suffrages ont été exprimés au nom de candidats membres effectifs présentés selon les règles ;

Constate que 7 candidats membres effectifs qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont élus ;

Considérant que le Bourgmestre établit que :

<i>Sont élus membres effectifs du Conseil de police, classés par ordre alphabétique :</i>	<i>Les éventuels candidats présentés à titre de suppléants pour chaque membre effectif élu mentionné ci-contre sont de plein droit et dans l'ordre de l'acte de présentation, suppléants de ces membres effectifs élus :</i>
1. Nom : D'HAUWER PINON Prénoms : Kim , Patricia Date de naissance : 20-03-1981 Profession : enseignante	1. 2.
2. Nom : GAUCHY Prénoms : Nathalie , Jeannine, Ghislaine Date de naissance : 14-07-1976 Profession : directrice de maison de repos	1. 2.
3. Nom : HOYAUX Prénoms : Maryse , Lucienne, Eugénie Ghislaine Date de naissance : 21-09-1954 Profession : retraitée	1. 2.
4. Nom : IALIPRETE Prénom : Magali Date de naissance : 30-08-1977 Profession : fonctionnaire du Service public de Wallonie, au contentieux du précompte immobilier	1. 2.
5. Nom : MBONGO BOKETSHU Prénom : Mike Date de naissance : 08-04-1972 Profession : formateur	1. Nom : SAUVENIERE Prénoms : Ünal , Helin, Marvin, André Date de naissance : 18-06-1992 Profession : gestionnaire en assurances 2. Nom : COTTON Prénoms : Annie , Nelly, Jeanne Date de naissance : 29-08-1967 Profession : responsable du système de management de la qualité
6. Nom : POELART Prénoms : Freddy Daniel Claude Victor Date de naissance : 11-04-1963 Profession : employé chez Bpost	1. 2.

7. Nom : TAVERNA Prénom : Calogero Date de naissance : 24-08-1995 Profession : employé - cadre	1. Nom : BLONDEAU Prénom : Philippe Date de naissance : 23-11-1947 Profession : pensionné 2. Nom : JONNIEAUX CHAPELAIN Prénom : Marie-Françoise Date de naissance : 20-05-1953 Profession : pensionnée
--	---

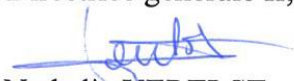
Considérant que le Bourgmestre constate que la condition d'éligibilité est remplie par :

- les 7 candidats membres effectifs élus ;
- les 4 candidats de plein droit suppléants de ces 7 candidats membres effectifs ;

Considérant qu'aucun membre effectif ne se trouve dans un des cas d'incompatibilité précisés à l'article 15 de la Loi du 07 décembre 1998 précitée, à savoir « *Les membres effectifs du Conseil de police ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au troisième degré, ni être unis par les liens du mariage. L'alliance entre les membres du Conseil survenue postérieurement à l'élection ne met pas fin à leur mandat. L'ordre de préférence entre les personnes élues comme membres effectifs est réglé conformément à l'ordre déterminé à l'article 17. Le membre effectif a la préférence sur celui qui devient membre du Conseil par suppléance. Entre les personnes qui deviennent simultanément membres du Conseil par suppléance, l'ordre de préférence est réglé conformément à l'ordre déterminé à l'article 17* » ;

Le présent procès-verbal sera envoyé en deux exemplaires au Collège provincial de la Province de Hainaut conformément à l'article 18bis de la Loi du 07 décembre 1998 précitée et à l'article 15 de l'Arrêté royal du 20 décembre 2000 précité.

La Directrice générale ff,


Nathalie VERELST

Les Conseillers assesseurs,

Camille LENAIN



Romain LELEUX



Le Bourgmestre,

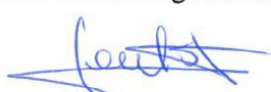

Bruno POZZONI

(signature(s) éventuelle(s) des autres Conseillers communaux qui en ont exprimé le souhait).

Par le Conseil,

La Secrétaire,
(s) Nathalie VERELST

La Directrice générale ff,


Nathalie VERELST

Pour extrait conforme,



Le Président,
(s) Bruno POZZONI.

Le Bourgmestre,


Bruno POZZONI

11. Délégation au Collège communal pour les concessions de sépultures dans les cimetières communaux - Décision-Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement communal des cimetières voté en séance du Conseil communal du 25/10/2022;

Considérant que l'article L1232-7 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation prévoit que le conseil communal peut accorder des concessions dans les cimetières traditionnels ou cinéraires et qu'il peut déléguer ce pouvoir au Collège communal;

Considérant qu'il importe de ne pas retarder l'accomplissement des formalités inhérentes à l'organisation des funérailles afin que celles-ci puissent être accomplies dans des délais compatibles avec le souci des familles et le respect des impératifs de salubrité publique ;

DECIDE par 19 oui et 8 abstentions :

Article unique : de déléguer au Collège communal le fait de pouvoir accorder des concessions de sépultures ou de columbarium dans les cimetières de notre entité.

12. Délégation au Collège communal en matière de marchés publics - Budgets ordinaire et extraordinaire – Décision-Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services de travaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal est compétent pour choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services et en fixer les conditions ;

Considérant que le § 2 de ce même article précise toutefois que le Conseil peut déléguer ses compétences visées au § 1^{er} au Collège communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire et extraordinaire ;

Considérant que la délégation est limitée, au maximum, aux marchés publics d'un montant estimé inférieur à 60 000 euros HTVA (dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants) dès le 1^{er} mars 2023 ;

Vu l'article L1222-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui précise :

« §1 Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.

Le collège communal passe les marchés publics fondés sur les accords-cadres conclus.

Dans les cas où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le collège communal approuve le résultat des négociations intervenues dans la limite prévue par la réglementation et les documents applicables au marché public en cause.

Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.

Considérant qu'en vertu de l'article L1222-3§ 4, toute délégation octroyée par le Conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

Considérant que la décision du Conseil communal du 28/02/2023 s'éteint de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil de la législature suivante ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décision au sein de la Commune, en évitant de surcharger le Conseil, et en lui permettant de déléguer à tout le moins certaines tâches, pour se concentrer sur les dossiers les plus importants ;

Considérant qu'il convient de permettre au Collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions tel que décidé lors du Conseil communal du 28/02/2023 ;

DECIDE par 18 oui, 1 non et 8 abstentions :

Article 1 : de donner délégation au Collège communal pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 60.000 euros htva ;
- lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

- Article 2 : de donner délégation au Collège communal pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :
- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 60.000 euros htva ;
 - lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;
- Article 3 : § 1^{er} de donner délégation au Collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la Commune pour les marchés passés par la centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.
- § 2. de donner délégation au Collège communal pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la Commune a adhéré pour y répondre :
- lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 60.000 euros htva ;
 - lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;
- Article 4 : de donner délégation au Collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros hors TVA.

13. Délégation au Collège communal pour la compétence de recruter sous contrat et mettre fin au contrat de travail du personnel communal non enseignant - Décision-Vote

Le Conseil communal, siégeant publiquement,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer le cadre du personnel lequel doit contenir tous les emplois statutaires et contractuels nécessaires au bon fonctionnement des services de l'administration à l'exception des emplois pourvus dans le but d'accomplir une mission spécifique de durée limitée;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer le statut général du personnel qui comprend notamment les conditions requises pour être recruté comme membre du personnel statutaire ou comme membre du personnel contractuel ainsi que les procédures et les épreuves y relatives ainsi que les règles et les procédures de promotion, d'avancement ou de progression de carrière ;

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confirme la compétence du Conseil communal pour recruter les membres du personnel contractuel et pour mettre fin à leur contrat de travail mais l'autorise à déléguer ces compétences au collège communal ;

Considérant toutefois qu'il est précisé que l'acte de délégation doit indiquer expressément le type d'acte que peut prendre le collège ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune concernant notamment l'engagement des agents contractuels et les fins de contrat, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion ;

Considérant que les procédures d'engagement et de fin de contrat nécessitent souvent célérité et réactivité ;

Considérant que les délibérations du conseil communal nécessitent plus d'anticipation et plus de temps, ce qui rend la gestion des ressources humaines plus difficile ;

Considérant en outre que la gestion des dossiers de licenciement et de fin de contrat devant un organe plus restreint qu'est le collège paraît plus approprié ;

Considérant dans ce cadre qu'il apparaît opportun de déléguer la compétence d'engager les membres du personnel contractuel et de mettre fin à leurs contrats de travail au collège communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 04.12.2006 qui stipule :

« Article 1^{er} : DE DONNER DELEGATION AU COLLEGE COMMUNAL POUR RECRUTER :

⇒ le personnel contractuel,

⇒ le personnel mis à la disposition de la Commune par les Ministères régional et fédéral (A.P.E, P.T.P., Convention Premier Emploi, etc...)

Article 2 : de limiter cette délégation à l'engagement de personnel bénéficiant d'une échelle barémique inférieure ou égale à D4.

Vu la décision du Conseil communal du 13.12.2012 qui stipule :

« Article 1^{er} : DE DONNER DELEGATION AU COLLEGE COMMUNAL POUR RECRUTER :

- ⇒ le personnel contractuel,
- ⇒ le personnel mis à la disposition de la Commune par les Ministères régional et fédéral (A.P.E, P.T.P., Convention Premier Emploi, etc...).

Article 2 : de donner délégation au collège communal pour le licenciement :

- ⇒ du personnel contractuel,
- ⇒ du personnel mis à la disposition de la Commune par les Ministères régional et fédéral (A.P.E, P.T.P., Convention Premier Emploi, etc...).

Article 3 : de limiter cette délégation à l'engagement et au licenciement de personnel bénéficiant d'une échelle barémique inférieure ou égale à D6 » ;

Vu la décision du conseil communal du 03.12.2018 qui donne délégation, en vertu de l'article L1213-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, au Collège communal pour désigner et licencier, à titre contractuel, les membres du personnel communal non enseignant, à l'exclusion des docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, et des docteurs en médecine vétérinaire, auxquels il est confié des fonctions spéciales dans l'intérêt de la commune, ainsi que du personnel enseignant.

Considérant qu'en raison d'un arrêt du 18 janvier 2022 rendu par la Cour du travail de Mons (2020/AM/228) estimant en substance que la délégation de pouvoir au Collège communal de licencier les agents contractuels n'est pas suffisamment précise, il s'impose de spécifier plus amplement la délégation du Conseil communal en faveur du Collège communal en matière de rupture du contrat ;

Attendu que dans une décision de tutelle du 1er mars 2024 en regard d'un acte administratif posé par une Commune de la province de Liège, le Ministre des Pouvoirs Locaux a fait jurisprudence administrative de la décision judiciaire et a annulé un licenciement pour faute grave ;

Considérant qu'en vue d'une plus grande sécurité juridique en matière de décision de rupture du lien contractuel, il est proposé de déléguer également au Collège communal, spécialement et expressément, la rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, la constatation des actes équipollents à rupture ou la rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel contractuel (APE y compris) ;

DECIDE par 18 oui et 9 abstentions :

Article 1^{er} : De donner délégation au Collège communal pour lancer une procédure de recrutement ou de promotion conforme au statut général du personnel et pour recruter les agents dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, à durée indéterminée, pour un travail nettement défini ou de remplacement, y compris les agents APE, les temporaires et les stagiaires.

Article 2 : De donner délégation au collège communal pour rompre de manière unilatérale le contrat de travail d'un agent contractuel moyennant prestation d'un préavis ou non, ou paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

Article 3 : De donner délégation au collège communal pour rompre de manière unilatérale le contrat de travail d'un agent contractuel pour motif grave.

Article 4 : De donner délégation au collège communal pour mettre fin de manière conventionnelle au contrat de travail d'un agent contractuel et pour la constatation des actes équipollents à rupture ou les actes juridiques de rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel contractuel (APE y compris).

Article 5 : De donner délégation au collège communal pour rompre de manière unilatérale ou conventionnelle le contrat de travail d'un agent lorsque le conseiller en prévention-médecin du travail a constaté qu'il est définitivement impossible pour le travailleur d'effectuer le travail convenu et qu'il n'y a pas de possibilité relative à un travail adapté ou à un autre travail ou que les possibilités ont été refusées par le travailleur.

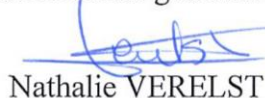
Article 6 : La présente délégation est accordée jusqu'à la fin de la mandature 2024 - 2030, prend effet immédiatement et remplace toute délibération antérieure sur le même objet. Dans tous les cas, la présente délibération prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suivra le renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections de 2030.

Article 7 : Chaque décision découlant de l'exécution de la présente délégation fera l'objet d'une information au Conseil communal.

Monsieur le Président cède ensuite la parole au Conseil avant de clôturer la séance à 20h15.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale ff,


Nathalie VERELST

Le Bourgmestre,


Bruno POZZONI